	CONSIGNE DE NAVIGABILITE N° F-2004-164		Diffusion : B	Date d'émission : 13 octobre 2004	Page : 1/2
	Direction générale de l'aviation civile France Edition du GSAC	Cette consigne de navigabilité est publiée par la DGAC pour le compte de l'AESA, autorité du pays de conception du matériel concerné.		Cette consigne de navigabilité fait l'objet d'une traduction en anglais. Le texte français constitue la référence.	
Un aéronef concerné par une consigne de navigabilité ne peut être utilisé qu'en conformité avec les exigences de cette consigne de navigabilité, sauf accord de l'autorité du pays d'immatriculation.					
Airworthiness Directive(s) étrangère(s) correspondante(s) : Sans objet		Consigne(s) de navigabilité remplacée(s) : F-2004-061 annulée par sa Révision 1			
Responsable de la navigabilité du matériel : ATR		Type(s) de matériel(s) : Avions ATR 72			
Certificat(s) de type n° 176 Fiche(s) de données n° 176					
Chapitre ATA : 32	Objet : Atterrisseur – Train d'atterrissage principal – Ensemble contrefiche – Bras supérieur de la contrefiche secondaire				

1. APPLICABILITE :

Avions ATR 72 modèles -101, -102, -201, -202, -211, -212, -212A, tous numéros de série, à l'exception de ceux ayant reçu l'application de la modification ATR n° 5522 (Bulletin Service (BS) ATR 72-32-1046).

2. RAISONS :

Deux cas de rupture du bras supérieur de la contrefiche secondaire du train principal (appelée bras supérieur dans la suite du texte) ont été rapportés sur des avions en service. L'initiation et le développement de criques sont à l'origine de ces ruptures.

La consigne de navigabilité (CN) F-2004-061 a été diffusée dans le but de prévenir la rupture éventuelle d'un bras supérieur de contrefiche secondaire, ce qui pourrait conduire à l'affaissement du train principal lors de conditions particulières au décollage ou à l'atterrissage et affecter la sécurité de l'avion et de ses passagers.


Cette nouvelle CN :

- reprend les exigences de la CN F-2004-061, mais réduit le seuil de la première inspection du bras supérieur pour les contrefiches secondaires sortant de révision générale (RG), de 4 000 vols à 800 vols,
- introduit l'action terminale de la CN qui consiste à remplacer les bras supérieurs en aluminium par des bras supérieurs en acier.

3. ACTIONS IMPERATIVES ET DELAIS D'APPLICATION :

Les mesures suivantes sont rendues impératives à compter de la date d'entrée en vigueur (DEV) de la présente CN.

- 3.1.** Avant accumulation, par chaque contrefiche secondaire, de 4 000 vols depuis sa fabrication ou 800 vols depuis sa dernière RG ou avant accumulation de 200 vols (période de grâce) à compter de la DEV de la présente CN, à la dernière des échéances atteinte, effectuer une inspection par Courants de Foucault du bras supérieur conformément au BS MESSIER-DOWTY 631-32-178.

	CONSIGNE DE NAVIGABILITE N° F-2004-164	Diffusion : B	Date d'émission : 13 octobre 2004	Page : 2/2
--	---	-------------------------	---	----------------------

3.2. En fonction des résultats de l'inspection requise dans le § 3.1. :

3.2.1. Si un bras supérieur est trouvé criqué, le remplacer par un bras supérieur en état de navigabilité.

3.2.2. Si le bras supérieur n'est pas criqué, répéter l'inspection par Courants de Foucault à des intervalles n'excédant pas 800 vols.

3.3. Les bras supérieurs installés en remplacement de bras supérieurs défectueux sont soumis aux exigences suivantes :

3.3.1. Pour un bras supérieur neuf en aluminium, effectuer la première inspection par Courants de Foucault avant accumulation de 4 000 vols et, selon le résultat, remplacer le bras supérieur ou répéter l'inspection à des intervalles n'excédant pas 800 vols.

3.3.2. Pour un bras supérieur en aluminium stocké ou déjà utilisé, effectuer une première inspection par Courants de Foucault avant installation sur l'avion et, selon le résultat, remplacer le bras supérieur ou répéter l'inspection à des intervalles n'excédant pas 800 vols.

3.4. A la première opportunité ou au plus tard à 15 000 vols (18 000 vols pour les contrefiches secondaires équipées du BS MESSIER-DOWTY 631-32-085) ou, avant 8 ans depuis neuf ou depuis révision générale, à la première des échéances atteinte, remplacer l'ensemble contrefiche équipé d'un bras supérieur en aluminium par un ensemble équipé d'un bras supérieur en acier conformément au BS ATR 72-32-1046.

La modification exigée au § 3.4. constitue l'action terminale de cette CN et remplace les inspections demandées aux § 3.1, 3.2 et 3.3.

4. DOCUMENTS DE REFERENCE :

Bulletin Service MESSIER-DOWTY 631-32-178.

Bulletin Service MESSIER-DOWTY 631-32-085.

Bulletin Service ATR 72-32-1046 (MESSIER-DOWTY Bulletin Service n° 631-32-183)

Toute révision ultérieure approuvée de ces BS est acceptable.

5. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR :

23 octobre 2004.

6. REMARQUE :

Pour les questions concernant le contenu technique des exigences de cette CN, contacter :

ATR - Yves OTTOGALI - Fax: 33 5 62 21 67 18.

7. APPROBATION :

Cette CN est approuvée sous la référence AESA n° 2004-10119 du 05 octobre 2004.